

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 30 NOVEMBRE 2021 A 20H30**

Date de convocation : 25 novembre 2021.

Le 30 novembre 2021 à 20H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle de l'Eden.

Sous la présidence de Monsieur Philippe EGG, Maire.

Présents :

Adjoins au Maire

M. Jean-Yves RIOU, 1^{er} Adjoint ; Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2^{ème} Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3^{ème} Adjoint ; M. Philippe ANGELETTI, 5^{ème} Adjoint.

Conseillers municipaux :

Mme Sophie ARNAUD, Mme Claudie BLANC, Mme Claudie CHIRI, M. Jérémy COULANGE, M. Alain GARDON, M. Alain GUEYDON, M. René LAURENT, Mme Geneviève MANENT, Mme Aurélie MARTINEZ, Mme Anne-Cécile REUS, Mme Marie-Jo SOTTO, M. Régis VALENTIN, M. Régis AUDIBERT.

Excusés : Mme Marjorie BERARD.

Pouvoirs : Mme Marjorie BERARD à Mme Anne-Marie DAUPHIN.

Madame Anne-Marie DAUPHIN et Monsieur Régis VALENTIN sont désignés comme secrétaires de séance.

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20H42.

En début de séance, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les points 1 et 2 de l'ordre du jour sont retirés. Il est proposé d'ajouter une délibération portant sur l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

Ensuite, il est procédé à l'approbation du compte-rendu de la séance du 7 septembre 2021. Monsieur GUEYDON indique que les membres du groupe minoritaire ne peuvent pas valider le compte-rendu car les demandes de modifications n'ont pas été effectuées.

1	Convention avec la Fondation du Patrimoine en vue d'obtenir des financements pour la restauration du petit patrimoine rural
2	Décision modificative n°3 du Budget Principal 2021
3	Versement d'une subvention de 1 900 € à l'association « coopérative scolaire »
4	Mise à jour des tarifs municipaux
5	Cession lot B de l'ancienne caserne des pompiers
6	Politique d'action sociale de la commune : attribution de bons cadeaux aux personnels municipaux pour les fêtes de fin d'année
7	Détermination des ratios promus promouvables – Année 2021
8	Mise à jour du tableau des effectifs
9	Organisation du temps de travail au sein de la commune de Cucuron

10	Mise en place de la journée de solidarité au sein de la commune de Cucuron
11	Mise en place du temps partiel au sein de la commune de Cucuron
12	Mise en place des autorisations spéciales d'absences : nature et durée
13	Mise en place du compte épargne temps
14	Projet de règlement local de publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation liée à la procédure de révision d'un RLP
15	Modalités de remboursement par COTELUB des frais de fonctionnement de l'Office de Tourisme et de mise à disposition de personnel pour la jeunesse
16	Convention d'occupation du domaine public par le syndicat d'énergie vauclusien (SEV) pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)
17	Décisions rapportées n°2021-039 à n°2021-043
18	Questions diverses

1. Objet : Convention avec la Fondation du Patrimoine en vue d'obtenir des financements pour la restauration du petit patrimoine rural

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la rencontre avec Madame Marie DELAUNAY, référente de la Fondation du Patrimoine sur le Vaucluse, laquelle a présenté les possibilités de financement par l'intermédiaire de cet organisme pour la restauration et la valorisation du patrimoine rural non protégé.

Il a été évoqué avec Madame DELAUNAY, le dossier de la chapelle de l'Ermitage. Une convention pourrait être signée avec la Fondation du Patrimoine et cela passerait également par l'organisation d'une collecte de dons à destination des particuliers et des entreprises. Cette démarche pourrait entrer dans le cadre de l'appel à projet de la Région sur le petit patrimoine rural.

Types de Travaux éligibles :

- Restauration du bâti et éventuellement du mobilier,
- Mise en sécurité,
- Aménagement des abords,
- Accessibilité,

Ainsi que les actions de valorisations (signalétique, aide à la visite...).

Une première estimation de travaux est évaluée à 150 000 € HT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre cette convention afin de faire valider le projet et d'obtenir ainsi les financements correspondants et évoqués plus haut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire de signer une convention avec la Fondation du Patrimoine en vue d'obtenir des financements pour la restauration du patrimoine rural et plus spécialement de la chapelle de l'Ermitage.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Débat/Echanges/compléments d'informations

Monsieur RIOU explique qu'une fois la convention signée, il sera possible de solliciter les potentiels financeurs. Il n'y a pas de limitation dans le temps.

Monsieur GUEYDON souhaite avoir des informations sur l'estimation des travaux à 150 000 € HT.

Monsieur RIOU répond qu'il convient de faire un inventaire assez large des travaux à effectuer. Ce chiffre correspond à une base de montant finançable, ce que nous avait d'ailleurs précisé M. Patrick COHEN lors de sa visite. Cette opération pourrait également être portée par le Parc (PNRL).

2. Objet : Décision modificative n°3 du budget principal 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, la nécessité de rectifier les imputations comptables à l'intérieur de l'opération n°49 – Site internet – Communication.

Dépenses d'investissement	Dépenses d'investissement
Opération n°49 – Site Internet – Communication Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2051– Logiciels-site internet : 12 000 € Montant : + 12 000 €	Opération n°49 – Site Internet – Communication Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles Article 2033 – Frais d'insertion : - 12 000 € Montant : - 12 000 €

D'autre part, considérant que sur l'année 2020, les subventions d'investissement portant sur la restauration de l'ancien pigeonnier et des jardins familiaux ont fait l'objet d'une imputation erronée, il convient de procéder à l'annulation et à la réémission des titres après avoir les crédits correspondants :

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Article 1312 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Région Montant : + 24 000 €	Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Article 1322 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Région Montant : + 24 000 €

<p><i>(Subvention Région – Restauration de l’ancien pigeonnier)</i></p> <p>Chapitre 041 – Opérations patrimoniales Article 1313 - Subventions d’investissement rattachées aux actifs amortissables - Département</p> <p>Montant : + 4 293.45 € <i>(Subvention Département – jardins familiaux)</i></p>	<p><i>(Subvention Région – Restauration de l’ancien pigeonnier)</i></p> <p>Chapitre 041 - Opérations patrimoniales Article 1323 – Subventions d’investissement rattachées aux actifs non amortissables - Département</p> <p>Montant : + 4 293.45 € <i>(Subvention Département – jardins familiaux)</i></p>
--	--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la décision modificative n°3 du budget principal 2021 dans les conditions précitées.

Décision adoptée à l’unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Débat/Echanges/compléments d’informations

Monsieur RIOU précise que compte tenu du retrait des deux premiers points de l’ordre du jour du Conseil Municipal, l’écriture portant sur les 30 000 € est supprimée du projet de décision modificative n°3 du budget principal 2021.

3. Objet : Versement d’une subvention de 1 900 € à l’association « coopérative scolaire »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l’association « coopérative scolaire » a sollicité une demande d’aide pour financer les transports scolaires pour les classes découvertes.

Il rappelle qu’aucun dossier de demande de subvention n’avait été déposé en début d’année et que de ce fait, aucune subvention n’a été versée à cette association au titre de l’année 2021. Il est proposé, à titre exceptionnel, l’attribution de 1 900 €.

Il précise également avoir rappelé à Madame la Directrice l’importance de déposer chaque année le dossier de demande de subvention afin que les dépenses soient prévues lors de l’élaboration budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire de versement, à titre exceptionnel, d’une subvention d’un montant de 1 900 € à l’association « coopérative scolaire ».

Dit, que les crédits sont disponibles au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4. Objet : Mise à jour des tarifs municipaux

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il paraît souhaitable d'actualiser les tarifs municipaux qui ont fait l'objet de plusieurs délibérations au fil des années.

Ainsi, il est proposé de reprendre ces tarifs et d'effectuer les mises à jour telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire et les tarifs municipaux tels qu'annexés.

Précise, l'entrée en vigueur des modifications au 01.01.2022.

Vote :

Monsieur le Maire propose de voter pour chaque tarif.

- **Eden :**

Décision adoptée à l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

- **Donjon :**

Décision adoptée à la majorité

Pour : 15

Contre : 3 (A. GUEYDON, R. AUDIBERT, MJ. SOTTO)

Abstention : 1 (AC.REUS)

- **Terrasses :**

Décision adoptée à la majorité

Pour : 15

Contre : 2 (MJ. SOTTO, AC.REUS)

Abstention : 2 (A.GUEYDON, R.AUDIBERT)

- **Marchés/Forains ambulants :**

Décision adoptée à l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

- **Manèges forains :**

Décision adoptée à la majorité

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4 (A. GUEYDON, R. AUDIBERT, MJ. SOTTO, AC. REUS)

- **Bibliothèque**

Décision adoptée à la majorité

Pour : 15

Contre : 4 (A. GUEYDON, R. AUDIBERT, MJ. SOTTO, AC. REUS)

Abstention : 0

- **Photocopies :**

Décision adoptée à l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Débat/Echanges/compléments d'informations

Sur le principe, les membres de l'équipe minoritaire estiment que ce n'est pas forcément la meilleure année pour prévoir une augmentation des tarifs.

Monsieur le Maire répond que selon les évolutions de la crise sanitaire, des décisions temporaires pourront être prises comme en 2020.

Concernant l'évolution des tarifs de la bibliothèque, ils estiment regrettable que la bibliothécaire n'ait pas été consultée et que l'augmentation intervienne alors que la tendance générale est à la gratuité.

5. Objet : Cession lot B de l'ancienne caserne des pompiers

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par un acte du 13 juillet 2021, la commune a cédé le lot A du bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers à Monsieur Thibaut LEYENDECKER. Le restaurant MATCHA, avec qui une promesse de vente avait été signée, n'a pas pu obtenir les concours bancaires nécessaires à assurer le financement de l'opération.

Ainsi, le lot B est donc à nouveau disponible à la vente.

Monsieur le Maire indique qu'une offre a été formulée par Monsieur Patrice LAMY pour un montant de 350 000 € net vendeur (pour la réalisation d'un appartement à l'étage et d'un commerce au rez-de-chaussée).

Il demande à son conseil de valider ce projet et ainsi de lui conférer tous pouvoirs afin de signer tous actes y afférents. Au cas où cette opération n'aboutirait pas, il demande à son conseil tous pouvoirs afin de concrétiser le projet de cession sur la base de 350 000 € net vendeur, en faisant appel, le cas échéant, à des agences immobilières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, l'offre d'acquisition de Monsieur Patrice LAMY pour un montant de 350 000 € net vendeur et donne tous pouvoirs à son Maire afin de signer tous les actes y afférents.

Précise, que dans le cas où ce projet n'aboutirait pas, le Conseil Municipal donne tous pouvoirs au maire en vue de trouver un nouvel acquéreur sur la base de 350 000 € net vendeur, en faisant appel, le cas échéant, à des agences immobilières. Toutefois, le Conseil Municipal sera saisi afin de se prononcer sur le choix du nouvel acquéreur ainsi que sur la destination des locaux.

Autorise, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Débat/Echanges/compléments d'informations

Monsieur GUEYDON souhaite savoir si la proposition a déjà été faite à Monsieur LAMY. Monsieur le Maire répond qu'effectivement l'offre a déjà été effectuée et que Monsieur LAMY a adressé un courrier confirmant sa volonté d'acquérir le bien.

Madame REUS souhaite savoir quel commerce il est envisagé. Monsieur le Maire répond qu'il peut s'agir d'un commerce d'antiquité ou d'une galerie d'art sans aucune certitude.

Madame REUS demande à ce que le Conseil Municipal soit consulté à nouveau si la vente avec Monsieur LAMY n'aboutit pas.

Monsieur le Maire répond favorablement et propose de reformuler la délibération en ce sens.

Monsieur GUEYDON souligne la hausse importante de l'immobilier depuis deux ans.

Madame REUS s'interroge sur les modalités de stationnement sur le parking à proximité de ladite acquisition. Monsieur GUEYDON complète en demandant si une solution sera proposée à Monsieur LAMY.

Monsieur RIOU répond que l'acquéreur devra respecter la réglementation à savoir de « justifier qu'il dispose de suffisamment de places de stationnement nécessaires à son projet et ce pour une durée respectant les exigences de l'article L151-33 du Code de l'urbanisme ». À titre d'information, il précise qu'une convention est en cours d'élaboration pour la vente LEYENDECKER avec une durée du bail fixée à 15 ans.

6. Politique d'action sociale de la commune : attribution de bons cadeaux aux personnels municipaux pour les fêtes de fin d'année

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Il est proposé l'attribution de chèques cadeaux pour un montant de 150 € pour tous les agents titulaires et non titulaires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à six mois et que les agents soient encore présents au 25.12.2021 dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire d'attribuer des chèques cadeaux, à l'occasion de Noël, aux agents municipaux.

Fixe ,le montant par agent à 150 €.

Précise, que les chèques cadeaux seront distribués aux agents titulaires et non titulaires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à six mois et que les agents soient encore présents au 25.12.2021 dans la collectivité.

Dit, que les crédits sont prévus au budget primitif principal 2021, chapitre 012. La somme sera imputée à l'article 6488 – Autres charges.

Décision adoptée à la majorité

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1 (R.AUDIBERT)

7. Objet : Détermination des ratios promus-promouvables – Année 2021

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond. Ainsi, les ratios doivent être fixés entre 0% et 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Fixe pour l'année 2021, les ratios promus-promouvables pour la procédure d'avancement de grade, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)	Date d'effet
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1	100 %	04/12/2021
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	100 %	04/12/2021

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget primitif principal 2021 et seront prévus au budget primitif principal 2022.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

8. Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<i>Filière Administrative</i>			
• Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1 temps complet (35h/semaine)
• Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1 temps complet (35h/semaine) + 1 temps non complet (28h/semaine)
• Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 temps complet (35h/semaine)
<i>Filière Technique</i>			
• Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3 temps complet (35h/semaine)
• Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 temps complet (35h/semaine)
• Adjoint Technique	C	7	5 temps complet (35h/semaine) + 1 temps non complet (23h/semaine)

			+ 1 temps non complet (25h/semaine)
Filière Sportive			
• ETAPS 1 ^{ère} classe	B	1	1 temps non complet (4h/semaine)
Filière Animation			
• animateur	B	1	1 temps non complet (25h/semaine)
Filière Police Municipale			
• Brigadier-Chef Principal	C	1	1 temps complet (35h/semaine)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, d'adopter le tableau des effectifs proposé ci-dessus, lequel prendra effet à compter du 04.12.2021.

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2021 et seront inscrits aux budgets suivants.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

9. Objet : Organisation du temps de travail au sein de la commune de Cucuron

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 22 janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)

	44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

 **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Cucuron est fixé à 35 heures par pour l'ensemble des agents. Les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

 **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du des cycles de travail au sein des services de la commune de Cucuron est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires ;*
- *Les agents annualisés.*

1 Les cycles hebdomadaires

✓ Services administratifs

Le service administratif est composé de trois agents à temps complet et d'un agent à temps non complet (28h/semaine).

La Mairie est ouverte du lundi au jeudi, de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 puis le vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

Les différentes plages horaires sont :

Agent 1 et 2 à temps complet (35h/semaine) sur 4 jours et demi, répartis comme suit :Du lundi au jeudi, de 8H00 à 12H00 et de 13H30,

Le vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 avec le mardi ou le jeudi après-midi de repos en alternance.

Agent 3 à temps complet (35h/semaine) sur 5 jours répartis comme suit :

Le lundi, mardi, jeudi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00,

Le mercredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

Le vendredi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

Agent 4 à temps non complet (28h/semaine) sur 4 jours répartis comme suit :

Le lundi, mardi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,

Le mercredi, non travaillé,

Le jeudi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,

Le vendredi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

La pause méridienne est de 12H00 à 13H30 du lundi au vendredi.

✓ Services techniques

Les services techniques sont composés de cinq agents à temps complet (35h/semaine) sur 5 jours répartis comme suit :

Deux cycles de travail prévu :

- **Hiver :**

Du lundi au vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

- **Eté :**

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7H00 à 12H00 et de 13H00 à 15H00. Le mardi, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

La pause méridienne est de 12H00 à 14H00 ou de 12H00 à 13H00 selon la période.

- ✓ **Police municipale**

Le service police municipale est composé d'un agent à temps complet (35h/semaine) sur 5 jours répartis comme suit :

Deux cycles de travail sont prévus :

- **Période scolaire :**

Le lundi, jeudi et vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Le mardi : de 6H00 à 12H00 et de 12H20 à 16H20.

Le mercredi : de 9H00 à 12H00.

A l'exception du mardi, jour de marché hebdomadaire et du mercredi (après-midi non travaillé, la pause méridienne est de 12H00 à 14H00).

- **Vacances scolaires :**

Le lundi, jeudi et vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,

Le mardi, de 6H00 à 14H00 avec une pause obligatoire de 20 minutes.

Le mercredi : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

A l'exception du mardi, jour de marché hebdomadaire, la pause méridienne est de 12H00 à 14H00.

- ✓ **Bibliothèque municipale**

Le service bibliothèque municipale est composé d'un agent à temps non complet (25h/semaine) sur 3 jours répartis comme suit :

Le mardi, de 9H30 à 12H30 et de 13H00 à 18H00.

Le mercredi, de 9H30 à 12H00 et de 12H30 à 18H00.

Le samedi, de 9H30 à 12H30 et de 13H00 à 18H00.

En fonction des jours travaillés, la pause méridienne est de 12H00 à 12H30 ou de 12H30 à 13H30.

✓ **Animation sportive école**

Le service animation sportive à l'école est composé d'un agent à temps non complet (4h/semaine), soit le jeudi, de 8H00 à 12H00.

En fonction des activités, les horaires sont susceptibles d'être décalés à raison du même nombre sur la même journée.

2 Les agents annualisés

✓ **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Le service est composé de :

- Deux agents faisant fonction d'ATSEM à temps complet.
- Deux agents de restauration scolaire à temps complet.
- Deux agents d'entretien à temps non complet (23h/semaine et 25h/semaine).

• ***Les périodes hautes : le temps scolaire :***

En période scolaire, les ATSEM, les agents de restauration et les agents d'entretien travaillent sur 4 jours semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La pause méridienne est de 30 minutes, de 12H00 à 12H30.

• ***Les périodes basses : période de vacances scolaires :***

Pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage), du lundi au vendredi, ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

 **Journée de solidarité**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Pour la commune de Cucuron, il est proposé :

- Le travail de sept heures (pour les agents à temps complet), précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :

- Les agents d'entretien, de restauration et ATSEM réaliseront un jour de ménage en plus pendant les vacances scolaires.
- Les deux agents administratifs bénéficiant d'un après-midi par semaine travailleront deux demies-journées. L'agent administratif à 28h/semaine effectuera 5, 50 heures un mercredi . L'agent administratif présent tous les jours effectuera une heure de plus sur 7 jours. Les jours seront fixés à chaque début d'année.
- Les agents des services techniques effectueront deux samedis matins. Il y aura une planification en début d'année des samedis matins travaillés.
- Le policier municipal effectuera une heure de plus sur 7 jours. Les jours seront fixés à chaque début d'année.
- La bibliothécaire effectuera 5 heures répartis sur un jour de semaine non travaillé. Le jour sera fixé à chaque début d'année.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, les propositions du Maire dans les conditions précitées.

Abroge et remplace, la délibération du 22 janvier 2002 relative au protocole d'accord des 35 heures.

Précise, l'entrée en vigueur de l'organisation du temps de travail au 1^{er} janvier 2022.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

10. Objet : Mise en place de la journée de solidarité au sein de la commune de Cucuron

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 4- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- 5- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 6- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail de sept heures (pour les agents à temps complet), précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
 - Les agents d'entretien, de restauration et ATSEM réaliseront un jour de ménage en plus pendant les vacances scolaires.
 - Les deux agents administratifs bénéficiant d'un après-midi par semaine travailleront deux demies-journées. L'agent administratif à 28h/semaine effectuera 5, 50 heures un mercredi . L'agent administratif présent tous les jours effectuera une heure de plus sur 7 jours. Les jours seront fixés à chaque début d'année.
 - Les agents des services techniques effectueront deux samedis matins. Il y aura une planification en début d'année des samedis matins travaillés.
 - Le policier municipal effectuera une heure de plus sur 7 jours. Les jours seront fixés à chaque début d'année.
 - La bibliothécaire effectuera 5 heures répartis sur un jour de semaine non travaillé. Le jour sera fixé à chaque début d'année.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Précise que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Dit que la Direction Générale des Services et l'autorité territoriale sont chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

11. Objet : Mise en place du temps partiel

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à six mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses,
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

- A la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

12. Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absences : Nature et durée

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 instaure une autorisation spéciale d'absence de droit de cinq jours pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à sept jours lorsque l'enfant ou la personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente est âgé de moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, le texte prévoit le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
-Enfants malades (jusqu'à 16 ans)	Cumulable avec le congé de paternité ou d'adoption. Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint

	est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas par son emploi d'une autorisation d'absence
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour ouvrable
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable
- Représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et de commissions permanentes des lycées et collèges, commissions spéciales pour l'organisation des élections aux conseils d'écoles	Durée de la réunion

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Adopte, les propositions du Maire.

Dit que, la Direction Générale des Services et l'autorité territoriale sont chargées de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

13. Objet : Mise en place du compte épargne temps (CET)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Monsieur le Maire explique que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

L'autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de sept jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise à la Direction Générale des Services avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les agents seront informés chaque année de la situation de son CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le CET est conservé dans les cas suivants :

Mise à disposition

Vous conservez vos jours épargnés sur votre CET.

En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale, vous pouvez utiliser vos jours épargnés et la gestion de votre CET est assurée par votre collectivité d'origine.

Dans les autres cas de mise à disposition, vous pouvez utiliser vos jours épargnés sur autorisation de votre administration d'origine et de votre administration d'accueil.

Congé parental

Vous conservez vos jours épargnés sur votre CET.

Vous ne pouvez les utiliser que sur autorisation de votre administration d'origine.

À noter

Si vous quittez définitivement la fonction publique (démission, licenciement, ...), vous devez solder votre CET avant de partir, sinon les jours sont perdus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Adopte, les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

Approuve, les différents formulaires annexés.

Précise que, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

14. Objet : Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation liée à la procédure de révision d'un RLP

Vu les dispositions du chapitre 1er VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788, dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L300-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014,

Vu la délibération en date du 25/04/2004 par laquelle la commune de Cucuron avait adopté un Règlement Local de Publicité, aujourd'hui obsolète, et l'évolution du territoire communal, il a donc été décidé la révision de celui-ci,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/09/2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure,

Vu la réunion du 07/06/2021 avec les personnes publiques associées à Cadenet,

Cette révision du Règlement Local de Publicité permet ainsi à Monsieur le Maire d'adapter la réglementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal. Ce Règlement Local de Publicité se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

Considérant le développement croissant du nombre de dispositifs d'affichages publicitaires (publicité, pré enseignes, enseignes) et que la qualité du cadre de vie de la commune doit être renforcée.

Considérant que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité vise directement à :

- Maîtriser l'affichage publicitaire ,
- Supprimer les dispositifs d'affichage incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,
- Rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et du bâti.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, il est rappelé ci-après les étapes de la procédure :

 **Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :**

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

Les modalités de la concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, applicable aux Plans locaux d'Urbanisme et à la révision d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Conformément à la délibération en date du 06/09/2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, cette concertation a pris la forme :

- D'une information,
- De mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision,
- De l'organisation d'une réunion publique.

Le bilan de la concertation

Conformément à la réglementation, l'information a été assurée par voie de presse. Parallèlement, la commune de Cucuron a mis en ligne sur son site internet, pour le public, le diaporama présentant le diagnostic et le projet du Règlement Local de Publicité.

Des moyens ont été offerts au public afin de lui permettre de s'exprimer et d'engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public tout au long de la procédure, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Une réunion publique a été organisée le 05/07/2021 à Sannes. Au cours de cette réunion, le projet de RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs de la commune de Cucuron dont les entrepreneurs, commerçants et aux commerçants.

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées s'est tenue le 07/06/2021 à Cadenet où étaient présents Mme Arnaud (Mairie de Cabrières d'Aigues), Mme Bahri (Cabinet d'études Urbanisme et Paysages), M. Bouedec (PNRL), Mme Bouchet (Conseil Départemental de Vaucluse), M. Brabant (Maire de Cadenet), M. Duval (Mairie de Cadenet), Mme Estube (DT84_CMAR-PACA), Mme Julien (Mairie de Cadenet), M. Labbaye (Mairie de Mirabeau), Mme Linares (Mairie de Cucuron), Mme Maurel (Maire de Sannes), Mme Milesi (COTELUB), Mme Pascal Freitag (Mairie de Peypin d'Aigues), Mme Paumier Lallemand (Mairie de La Bastidonne), M. Pingault (DDT84), Mme Reboulot (DREAL PACA), Mme Rosello (Mairie de La Bastidonne).

Les gestionnaires du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) ont participé à toutes les réunions. Différents échanges avec le gestionnaire du PNRL ont suivi ces réunions.

Le Conseil Municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme et soumis à une enquête publique.

Vu le projet de RLP et notamment le projet de règlement et ses annexes.

Vu le rapport de présentation intégrant le diagnostic du territoire, les orientations, les objectifs et les choix retenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Arrête, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Cucuron.

Tire et approuve, le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir que :

-Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

-La réunion publique de concertation organisée le 05/07/2021 à Sannes présentant le diagnostic et le projet de révision du RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

-La réunion organisée le 07/06/2021 avec les personnes publiques associées, a permis d'ajuster certains points du projet de RLP.

Précise que, le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :

- A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement.

- A l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP, communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande).

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

Le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.

Le projet de Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

15. Objet : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement de l'Office de Tourisme et de mise à disposition de personnel pour la jeunesse

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que depuis notre entrée à COTELUB entraînant le transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité, ni convention ni facturation n'ont été établies. Il en est de même pour la mise à disposition de personnel pour la jeunesse.

Ainsi, il est proposé de conclure une convention avec COTELUB prévoyant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement liés aux locaux appartenant à la commune et occupés par l'Office de Tourisme intercommunal, à savoir :

- Mise à disposition de personnels de nettoyage ;
- Interventions des services techniques et des entreprises extérieures pour l'entretien du bâtiment ;
- Frais d'électricité et de chauffage ;
- Mise à disposition de matériel.

Il est envisagé une refacturation semestrielle des frais de fonctionnement à COTELUB et ce à compter du 1^{er} janvier 2022. Un rattrapage sur les périodes précédentes sera effectué.

La même démarche sera mise en œuvre pour la mise à disposition de personnel pour la jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire de conventionner avec COTELUB afin de prévoir les modalités de remboursement des frais de fonctionnement liés aux locaux mis à la disposition de l'Office de Tourisme et de procéder à la régularisation des périodes antérieures. La même démarche sera mise en œuvre pour la mise à disposition de personnel pour la jeunesse.

Précise, que la convention sera rédigée en concertation avec COTELUB.

Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document venant en application de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Débat/Echanges/compléments d'informations

Monsieur RIOU explique qu'il s'agit d'une délibération de principe. Des échanges ont eu lieu au mois de septembre entre la DGS de COTELUB et la DGS de Cucuron. Les conventions restent à rédiger en concertation.

Monsieur GUEYDON pense que la convention devra être signée entre la commune et l'association qui gère l'Office de Tourisme. Monsieur RIOU répond que c'est COTELUB qui a la compétence Tourisme.

16. Objet : Convention d'occupation du domaine public par le syndicat d'énergie vaclusien (SEV) pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques. La gestion serait confiée au syndicat d'énergie vaclusien (SEV) moyennant une contrepartie financière de 300 €/an pour une borne 22Kva avec deux prises. Le SEV prendrait en charge la fourniture, le pose de la borne et l'entretien.

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie Vaclusien qui prévoit que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Énergie Vaclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques.

Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Dit, que les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2021 et seront inscrits au budget principal des années suivantes.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

17. Décisions rapportées

- **Décision n°2021-039 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section B n°1318 appartenant à Monsieur SARABY et à Madame SAFRONABAT.**
- **Décision n°2021-040 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section B n°1092 appartenant à TB Holding.**
- **Décision n°2021-041 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section A n°1110 appartenant à Monsieur et à Madame BENOIT.**
- **Décision n°2021-042 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section G n°524 appartenant à Monsieur BRIAND Marcel, Madame RIVERO Sabine et Monsieur BRIAND Laurent.**
- **Décision n°2021-043 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées Section G n°1100 et 789 appartenant à Monsieur LIGER Alain.**

18. Questions diverses

Questions diverses posées par Alain GUEYDON pour le groupe Agir ensemble

1. Dossiers Maison de Retraite et Crèche :

Nous souhaitons une information sur l'état d'avancement de ces deux dossiers.

- **Maison de Retraite** : Les informations transmises par Mme Suzanne BOUCHET, notre conseillère départementale et par Mme Christelle GAY, directrice de l'établissement, nous ont été confirmées par Mme Dominique SANTONI, présidente du Conseil Départemental et vont dans un sens favorable en vue de la concrétisation du projet. Des éléments complémentaires nous seront certainement communiqués lors du CA du 15 décembre prochain.
- **Crèche** : Les dossiers crèches (actuelle crèche de Cucuron et projet de construction d'une nouvelle crèche) ont été évoqués avec le président de COTELUB que nous avons rencontré le 8 novembre dernier et sont en cours. Le projet de construction d'une nouvelle crèche a d'ailleurs été repris le 19 novembre à la Tour d'Aigues lors d'une réunion à laquelle vous faites référence dans vos questions.

2. Espace de loisirs de La Ferrage :

Nous avons constaté avec regret l'abandon du projet de circuit VTT qui avait été prévu et préparé autour du site.

Par ailleurs, de nombreux usagers aimeraient qu'un espace de jeux y soit prévu pour les « tout petits » avec quelques équipements, cela vous paraît-il envisageable ?

Nous prenons note de ces demandes.

3. Projet de territoire :

Le 19 novembre dernier tous les conseillers municipaux du territoire ont été invités par notre communauté de communes COTELUB pour la présentation du nouveau projet de territoire 2020-2050. Comment notre commune de Cucuron s'inscrit-elle dans la mise en œuvre des orientations de ce projet ambitieux ?

Les projets que nous avons présentés et que nous mettons en œuvre vont tout à fait dans le sens des actions de COTELUB, ce qui a été évoqué avec le président.

4. Droit d'expression de la minorité au Conseil municipal :

Nous demandons la réservation d'un espace sur le site internet de la mairie conformément à l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Nous allons examiner votre demande en la rapprochant de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Débat/Echanges/compléments d'informations

Monsieur GUEYDON indique que pour le bâtiment « la crèche », le problème reste à ce jour de définir qui est le propriétaire.

Pour les espaces de loisirs de la Ferrage, Monsieur AUDIBERT indique que des virages ont été effectués. Les services techniques devaient finalisés.

Monsieur le Maire a répondu qu'il était favorable à la mise en place d'un petit espace de jeux pour les jeunes enfants.

Monsieur le Maire dit que le site est déjà propice à la pratique du VTT. Toutefois, il propose de faire une étude et de réunir la commission travaux.

Sur le projet de territoire, les membres de l'équipe minoritaire suggèrent une participation plus active des représentants élus de la commune aux réunions de COTELUB.

Quant au site internet, Monsieur GUEYDON souhaite connaître le délai de réponse.

Monsieur le Maire répond qu'à ce jour, il ne peut pas se prononcer sur une date précise de réponse.

La séance est levée à 21H56.